



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
COURS DU LUZARD POUR TRAVAUX**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**VU** la demande de l'entreprise Routière Vallée de la Marne (RVM), pour le compte de GEOMARNE, en date du 03 mars 2023, d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie, cours du Lizard, du 20 mars au 07 avril 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation,

**CONSIDERANT** que les travaux de voirie, cours du Lizard, effectués par l'entreprise Routière Vallée de la Marne (RVM), vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 20 mars au 07 avril 2023, cours du Lizard, entre la rue Léonard de Vinci et la place Pablo Picasso, de 9h00 à 17h00 :

- la circulation sera maintenue sur demi-chaussée par un alternat manuel ou par feux tricolores temporaires,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité ;
- le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 2** : L'entreprise Routière Vallée de la Marne (RVM) prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise Routière Vallée de la Marne (RVM), et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

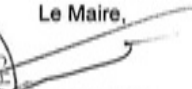
**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- RVM,
- RATP,
- SDIS,
- SIETREM.


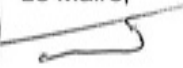
Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

15/03/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,  
  
Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 mars 2023

  
Le Maire,  
  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.